



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-13-0548 du 02/07/2013

Délégation de signature du 1^{er} juillet 2013

DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTION DES RESIDENTS A L'ETRANGER
ET DES SERVICES GENERAUX

Direction des résidents à l'étranger et des services généraux

RÉSUMÉ

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.
Recette des non-résidents.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

L'administrateur général des finances publiques, chargé de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret BCRE1015007D du 3 août 2010 portant promotion, intégration, détachement et affectation d'administrateur généraux des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-1651 du 28 décembre 2010 relatif à la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux ;

Vu l'arrêté BCRE1028034A du 28 décembre 2010 relatif aux attributions de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 décembre 2010 fixant au 1er janvier 2011 la date d'installation de M. Jean-Paul HARDOIN dans les fonctions de directeur de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux ;

Vu la notification d'un arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant au 1er juillet 2012 la date d'installation de M. Alain TALLON, dans les fonctions de comptable chargé de la Recette des non-résidents à la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Alain TALLON, administrateur des finances publiques adjoint, détaché dans l'emploi de chef de service comptable, responsable de la Recette des non-résidents de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux, à effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 € ;

2° de signer les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, quels que soient le montant des sommes en cause et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. David CENEZ

Mme Jocelyne CHARLES

M. Guy VIVES

à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 € ;

2° de signer les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, quels que soient le montant des sommes en cause et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 3

Délégation de signature est donnée aux contrôleurs principaux des finances publiques et contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Martine BERNUCHON

M. Sylvain CASSART

Mme Jeannine DAULHAC

Mme Virginie HOARAU

M. Eric LE COCQ

M. Patrick PANTEGNIES

M. Jean-Georges QUASHIE

à l'effet de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 €.

Article 4

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'article 216 de l'annexe IV au code général des impôts, qui dispose : « *Le montant à prendre en compte pour déterminer si une décision entre dans les limites de la délégation dont bénéficie un agent (...), est celui sur lequel porte la demande de l'usager ou celui du dégrèvement s'agissant des décisions prises d'office.*

En matière contentieuse, ce montant s'apprécie en distinguant les droits des pénalités, par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire.

En matière gracieuse, ce montant s'apprécie en faisant masse des droits et des pénalités, par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire » .

Article 5

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section ressources humaines et organisation.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES PUBLIQUES,

JEAN-PAUL HARDOIN

BOFiP
Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Bruno Bézard

ISSN 0000-0000